

SOMMAIRE RAA N°3
DU 17 DECEMBRE 2015

BLP

- ARRÊTÉ N° PREF2B/DCIC/BLP/N°2015-145 EN DATE DU 15/12/15 PORTANT VIREMENT D'UN CRÉDIT À MAÎTRE LELIEVRE-CASTELLORIZIOS VALÉRIE LITIGES INTERVENANT DANS LE CADRE DU DROIT DES ÉTRANGERS : CONTENTIEUX
- ARRÊTÉ N° PREF2B/DCIC/BLP/N°2015-146 EN DATE DU 15/12/15 PORTANT VIREMENT D'UN CRÉDIT À MAÎTRE ROUSTAN ELISABETH LITIGES INTERVENANT DANS LE CADRE DU DROIT DES ÉTRANGERS :CONTENTIEUX

CAB

- ARRÊTÉ N° 2015-179 EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE. PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2016.
- ARRÊTÉ N° 2015-180 EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL. PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2016
- ARRÊTÉ N° 2015-181 EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE. PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2016

DDCSPP

- ARRÊTÉ N°PREF/DDCSPP/SPAV/N°06 EN DATE DU 8 DÉCEMBRE 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR GUERRINI STÉPHANE-THOMAS - N°EDE 20105001

DDTM

- ARRÊTÉ DDTM2B/SEBF/FORET/N°436-2015 EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE CERFS ÉLAPHE DE CORSE, ISSUS DE SARDAIGNE, SUIVIS D'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL SUR LA COMMUNE DE MOLTIFAO

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION : DDTM2B/SEBF/EAU/N°437-2015 EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2015 CONCERNANT LE DRAGAGE DE L'EXUTOIRE DU RUISSEAU GUADELLO DANS LE VIEUX PORT DE BASTIA – COMMUNE DE BASTIA
- ARRETE : DDTM2B / DML / SP / N° 439-2015 EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2015 PORTANT IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION PORTUAIRE SITUÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE PORTUAIRE DE SÛRETÉ DU PORT DE COMMERCE DE CALVI
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION : DDTM2B/SEBF/EAU/N°440-2015 EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2015 CONCERNANT LA STATION D'ÉPURATION DE PRATO-DI-GIOVELLINA SUR LA COMMUNE DE PRATO-DI-GIOVELLINA

DIRECCTE

- DÉCISION / 001 - ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES RÉGIONALES DIRECCTE 40 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

Bastia, le 15/12/15

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES TITRES

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° PREF2B/DCIC/BLP/N°2015-145 en date du 15/12/15 portant virement d'un crédit à Maître **LELIEVRE-CASTELLORIZIOS Valérie** Litiges intervenant dans le cadre du droit des étrangers :
Contentieux

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le jugement n°1500394 rendu le 18 septembre 2015 par le Tribunal administratif de Bastia ;

VU le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N° 62 en date du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} En application du jugement n°1500394 rendu le 18 septembre 2015 par le Tribunal administratif de Bastia, une somme de mille euros (1 000€) est allouée à Maître **LELIEVRE-CASTELLORIZIOS Valérie**.

Article 2 La somme correspondante sera prélevée sur les crédits affectés au programme 0216, activité 0216 07 010 502 « contentieux général » du budget du Ministère de l'Intérieur, domaine 0216-06-11.

Article 3 La somme sera créditée sur le compte suivant : code banque : 30002; code guichet 02857; numéro de compte 0000070823Q; clé RIB 31.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES TITRES

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ETAT DES SOMMES A PAYER

Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

programme 0216

Activité 0216 07 010 502 « Droit des étrangers-contentieux »

Domaine fonctionnel 0216-06-11

« Litige intervenant dans le cadre du droit des étrangers : contentieux »

Bénéficiaire	N° de compte du bénéficiaire	Nature dépense	Montant
Maître LELIEVRE-CASTELLORIZIOS Valérie	Code banque : 30002 Code guichet : 02857 N° de compte : 0000070823Q Clé RIB : 31	Litiges intervenant dans le cadre du droit des étrangers-Contentieux	1 000,00 €

Arrêté le présent état à la somme de mille euros

Fait à Bastia, le 15/12/15

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Signé

Jean RAMPON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

Bastia, le 15/12/15

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES TITRES

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° PREF2B/DCIC/BLP/N°2015-146 en date du 15/12/15 portant virement d'un crédit à Maître **ROUSTAN Elisabeth** Litiges intervenant dans le cadre du droit des étrangers : Contentieux

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le jugement n°1503704 rendu le 25 septembre 2015 par le Tribunal administratif de Nice ;

VU le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N° 62 en date du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} En application du jugement n°1500697 rendu le 25 septembre 2015 par le Tribunal administratif de Nice, une somme cinq cents euros (500 €) est allouée à **Maître ROUSTAN Elisabeth**.

Article 2 La somme correspondante sera prélevée sur les crédits affectés au programme 0216, activité 0216 07 010 502 « contentieux général » du budget du Ministère de l'Intérieur, domaine 0216-06-11.

Article 3 La somme sera créditée sur le compte suivant : code banque : 10278; code guichet 08968; numéro de compte 00020516741; clé RIB 47.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES TITRES

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ETAT DES SOMMES A PAYER

Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

programme 0216

Activité 0216 07 010 502 « Droit des étrangers-contentieux »

Domaine fonctionnel 0216-06-11

« Litige intervenant dans le cadre du droit des étrangers : contentieux »

Bénéficiaire	N° de compte du bénéficiaire	Nature dépense	Montant
Maître ROUSTAN Elisabeth	Code banque : 10278 Code guichet : 08968 N° de compte : 00020516741 Clé RIB : 47	Litiges intervenant dans le cadre du droit des étrangers-Contentieux	500,00 €

Arrêté le présent état à la somme de cinq cents euros

Fait à Bastia, le 15/12/15

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Signé

Jean RAMPON

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet
Dossier suivi par : M. DONCARLI
Téléphone : 04.95.34.51.68
Télécopie : 04.95.34.55.93
[Mèl: gilles.doncarli@haute-corse.pref.gouv.fr](mailto:gilles.doncarli@haute-corse.pref.gouv.fr)

ARRETE n° 2015-179
en date du 17 décembre 2015
portant attribution de la médaille d'honneur agricole.
Promotion du 1^{er} janvier 2016.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
Vu le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole modifié par le décret n° 2000-726 du 25 juillet 2000 ;
Vu le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 sus-mentionné ;
Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, préfet de la Haute-Corse ;
Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - La médaille d'honneur agricole en **Or** est décernée à :
M. Gilles VALLI, employé de banque.

Article 2 - La médaille d'honneur agricole en **Vermeil** est décernée à :
Mme Marie-Antoinette CAPPONI, cadre de banque.

Article 3 - La médaille d'honneur agricole en **Argent** est décernée à :
M. Jean Thomas GREGORI, employé de banque,
Mme Andrée LECA, employée de banque,
Mme Dominique MARTELLI, employée de banque,
Mme Corinne MASINI, employée de banque,
M. Laurent SANTINI, employé de banque.

Article 4 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Alain THIRION



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet
Dossier suivi par : M. DONCARLI
Téléphone : 04.95.34.51.68
Télécopie : 04.95.34.55.93
[Mél: gilles.doncarli@haute-corse.pref.gouv.fr](mailto:gilles.doncarli@haute-corse.pref.gouv.fr)

ARRETE n° 2015-180
en date du 17 décembre 2015
portant attribution de la médaille d'honneur
du travail.
Promotion du 1^{er} janvier 2016

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret n° 2007-1746 du 12 décembre 2007 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, préfet de la Haute-Corse ;
Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur du travail en **GRAND'OR** est décernée à :

- *Mme Françoise BENOIT, employée de banque,*
- *M. Aurélio GIORDANO, employé (+or+vermeil+argent),*
- *M. François HEURGUIER, cadre, délégué territorial de Haute-Corse,*
- *Mme Marie Ange MANCINI, employée (+or+vermeil+argent),*
- *Mme Grâce Marie ORSATELLI, employée (+ or),*
- *M. Joseph Marie ORTALI, employé (+or+vermeil+argent).*

Article 2 – La médaille d'honneur du travail en **OR** est décernée à :

- *Mme Marie Antoinette CLEMENTI, secrétaire,*
- *M. Pierre Jean DELASSUS, employé de banque,*
- *M. Bernard LUCAS, employé de banque,*
- *M. Paul OTTOMANI, comptable,*
- *M. Michel PERARD, employé,*
- *Mme Maryline TESTA, employée,*

.../...

Article 3 - La médaille honneur du travail en **VERMEIL** est décernée à :

- Mme Marie Dominique AGOSTINI, employée,
- Mme Françoise APPIETTO, employée de banque,
- Mme Chantal GIORGI, employée,
- M. René LENOIR, employé de banque,
- M. Patrice PIETRINI, cadre,
- Mme Sylvie RETALI, secrétaire,
- Mme Josette VALERY, employée.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail en **ARGENT** est décernée à :

- Mme Laurence ANGELI, employée
 - Mme Anthéa AUGENE, employée,
 - M. David AVENOSO, employé,
 - M. Bernard AYMARD, employé,
 - Mme Sylvie BACHELET, employée,
 - Mme Nelly BARTOLI, employée,
 - Mme Louise BASTIANI, employée,
 - M. Dominique BERNARDINI, employé,
 - Mme Isabelle BILLAUD, employée,
 - Mme Valérie BREGENT, employée,
 - Mme Patricia BRUGIONI, chef de mission,
 - Mme Marie-Louise CASALE, employée,
 - M. Jean-Pierre DONAT, cadre,
 - M. Dominique DONDERO, employé,
 - M. Thierry ESCOT, employé,
 - Mme Marianne ESQUIVA, secrétaire,
 - M. Jean-Pierre FERRANDI, employé,
 - Mme Isabelle GAILLARD, secrétaire comptable,
 - Mme Marie-Pierre GLINEL, employé,
 - M. Eugène GUAITELLA, employé,
 - M. Patrick GIUSTINIANI, employé,
 - M. Sébastien IERARDI, employé,
 - M. Noël LAFATA, employé,
 - M. Laurent LAMBERT, chargé d'affaires,
 - Mme Catherine LICCIONI, employée,
 - M. Laurent LORE, employé,
 - Mme Marie-Jeanne LUIGI, employée,
 - Mme Danielle MOLLI, employée,
 - M. Jean-Thomas MORDICONI, employé,
 - M. Idir MOUSSAOUI, employé,
 - Mme Mireille NEIS, employée,
 - Mme Anne-Marie OLMETA, secrétaire,
 - M. Louis PAOLI, employé,
 - Mme Martine PERINETTI, employée,
 - M. Gilles ROSSI, employé, .../...
-
- Mme Marie-Jeanne SCRIVANI, employée,
 - Mme Marie-Hélène SIMEONI, employée,
 - M. Olivier STATARI, employé,
 - M. Christian TADDEI, employé,

- *M. Roland TERRENNE, employé,*
- *Mme Marie Jeanne TOMASI, employée,*
- *M. Luc TORRESE, employé,*
- *Mme Julie TRAVAGLINI, comptable,*
- *Mme Madeleine TROJANI, employée,*
- *M. Jean-Luc VIGNALI, cadre.*

Article 5 - Le directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé

Alain THIRION



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet
Dossier suivi par : M. DONCARLI
Téléphone : 04.95.34.51.68
Télécopie : 04.95.34.55.93
[Mél: gilles.doncarli@haute-corse.pref.gouv.fr](mailto:gilles.doncarli@haute-corse.pref.gouv.fr)

ARRETE n° 2015-181
en date du 17 décembre 2015
portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale.
Promotion du 1^{er} janvier 2016

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
Vu le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 modifiant le décret précité ;
Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 15 juillet 2009 ;
Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, préfet de la Haute-Corse ;
Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale en **OR** décernée à :

*M. François BATTESTI, employé,
M. Jacques Philippe BERFINI, employé,
M. Paul CASAROMANI, employé,
M. Pascal COSTA, employé,
M. Jean Louis DELPOUX, employé,
Mme Marie Emilie DELPOUX, employée,
M. Sauveur DOMINICI, employé,
M. Joseph FERRANDI, employé,
Mme Lucienne FRANCESCHI, employée,
M. André GIAMPIETRI, employé,
Mme Marie-Hélène GIOVANNONI, employée,
M. Patrick GRISONI, employé,
M. Jean-Claude LIGUORI, employé,
M. Gilbert MARESU, employé,
Mme Marie-Thérèse MORFINO, employée, .../...
M. Antoine PADOVANI, employé,*

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale en

VERMEIL est décernée à :

*Mme Marie Françoise ANDREANI, employée,
M. Pierre Jean COLI, employé,
Mme Danielle CORALLINI, employée,
Mme Antoinette COUDERT, conseillère municipale de Brando,
M. Jean-César EMMANUELLI, employé,
Mme Livia FOCARDI, employée,
M. Manuel FRANZONI, employé,
Mme Angèle GENASI, employée,
M. Alexandre GHELARDINI, employé,
M. Pascal GIACOMONI, employé,
M. Jean Antoine GIAMPIETRI, employé,
Mme Dina GIORNI, employée,
M. Antoine GRAVINI, employé,
Mme Nicole LECA, employée,
Mme Josiane MALPELI, employée,
M. Jean-Marc MATTEI, employé,
Mme Eliane NATALI, employée,
Mme Patricia RAFFAELLI, cadre,
M. Dominique RICCI, maire de Brando,
Mme Juliette SALVATORI, employée,
M. Daniel VAN MESSEN, employé,
M. Pierre VISCONTI, employé.*

Article 3 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale en **ARGENT** est décernée à :

*M. Jean Pasquin ALBERTINI, employé,
Mme Marguerite ANDREANI, employée,
Mme Catherine AN TOMARCHI, employée,
M. Jean-André BARSENI, employé,
M. Yves BIAGGI, conseiller municipal de Brando,
Mme Catherine BOZZI, employée,
Mme Anne Sophie BRUN, employée,
M. Jean-Michel BUONO, employé,
Mme Pascale CAMBIAGGIO, employée,
M. Gilbert COSTA, employé,
M. Mathieu COSTANTINI, employé,
M. Daniel DUMONT, employé,
Mme Nathalie DURAND, employée,
M. Robert EMMANUELLI, employé,
M. Stéphane ENRIONI, employé,
M. Michel FERNANDEZ, employé,
M. Jean-François FERRANDI, employé,
M. Jean FRANCHI, ancien adjoint au maire d'Oletta,
Mme Marie Josée FUSELLA, employée,
Mme Francisca GANDOLFI, employée,
M. Raoul GASSMANN, employé,
M. Jean Baptiste GIOVANNI, employé, .../...*

*M. Jean Noël GUGLIELMACCI, employé,
M. Pascal INNOCENZI, employé,*

*Mme Cécile LIBERATORE, employée,
M. Michel LEBORDAIS, employé,
M. Emmanuel LECADRE, employé,
Mme Caroline LONG, employée,
M. Alexandre LUTUN, employé,
M. Jean MACCHI, employé,
M. Antoine MARFISI, employé,
M. Frédéric MARIOTTI, employé,
M. André MAURY, adjoint au maire de Brando,
Mme Catherine MICAELLI, employée,
Mme Karine MICHELET, employée,
Mme Catherine NATALI, employée,
Mme Corinne PIERI, employée,
Mme Fabienne ROBINAULT-VANNI, employée,
M. Jean-François ROSSI, employé,
M. Marcel SANROMA, employé,
Mme Toussainte SAULI, employée,
Mme Jeanne-Marie STEFANO-VANGIONI, employée,
M. Tony Roch VALERY, conseiller municipal de Brando.*

Article 4 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

le Préfet,

Signé

Alain THIRION



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Hélène BOULET

Mail : helene.boulet@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 51

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°06

en date du 8 décembre 2015

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Monsieur GUERRINI Stéphane-Thomas - N°EDE 20105001

LE PRÉFET DE LA HAUTE –CORSE

*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de l'exploitation de Monsieur RINALDI Benoît et le cheptel bovin de l'exploitation

Monsieur GUERRINI Stéphane-Thomas - N°EDE 20105001, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : **Suspension de qualification « officiellement indemne »**

L'exploitation de Monsieur GUERRINI Stéphane-Thomas - N°EDE 20105001
sise à Lieu-dit Loriani - 20244 SAN LORENZO

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire du docteur Jean-Marie BERNARD-TOMASI, vétérinaire sanitaire et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : **Mesures à mettre en œuvre**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation et regroupement des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
2. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.
3. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
4. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
5. dépistage par intradermotuberculinations simples et prélèvements sanguins pour

les tests sérologiques sur tous les bovins de plus de 6 mois de l'exploitation ;

6. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
7. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : **Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2**

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : **Non-application des présentes mesures**

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

1. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
2. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
3. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
4. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
5. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un

emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, les Maires des communes de SAN LORENZO et de CAMBIA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale de la Protection des Populations de la
Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU – BIODIVERSITE - FORÊT
UNITE FORÊT

Arrêté DDTM2B/SEBF/FORET/N°436-2015

en date du 11 décembre 2015

portant autorisation de prélèvement de cerfs élaphe de Corse, issus de Sardaigne, suivis d'introduction dans le milieu naturel sur la commune de Moltifao.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-11 et R. 422-87 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur Alain THIRION;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/FORET/N°223/2015 en date du 06 août 2015 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF2B/SG/BCIC N° 105 en date du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse (actes administratifs)
- VU la demande présentée par le Président du Parc Naturel Régional de Corse en date du **23 novembre 2015**,
- VU l'avis réputé favorable de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Corse,
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Moltifao ,

CONSIDÉRANT que ce protocole d'introduction entre dans le cadre du programme européen LIFE+nature « One deer two island » financé par l'Union européenne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'INTRODUCTION

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse, en la personne de Monsieur Stevan MONDOLONI est autorisé à introduire dans le milieu naturel :

- Espèce concernée : spécimens vivants de cerfs corses (*Cervus elaphus corsicanus*)
- Lieux de prélèvement : Sardaigne.
- Lieux de l'introduction : Commune de Moltifao, Forêt communale, au dessus du village
- Nombre d'animaux à introduire : maximum **10** animaux (sexe à déterminer lors de la capture en Sardaigne)
- Finalité de l'introduction : renforcement génétique des populations naturelles.)

- Périodes des opérations d'introduction **de la signature de cet arrêté au 01 février 2016.**

NB : les animaux seront équipés de marques d'identifications individuelles telles que des boucles auriculaires et équipés pour certains de colliers VHF et GPS.

ARTICLE 2 : CONTRÔLES SANITAIRES

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse, en la personne de Monsieur Stevan MONDOLONI prendra contact avec le service santé et protection animale et végétale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse qui lui indiquera les analyses et traitements à réaliser avant chaque opération de prélèvement et d'introduction d'animaux.

ARTICLE 3 : BILAN DES OPÉRATIONS

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse, en la personne de Monsieur Stevan MONDOLONI, informera par courriel, de la date et du lieu de l'opération, au moins 48 heures avant les services de :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer	ddtm-sebf-foret@haute-corse.gouv.fr
La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	bernard.recorbet@developpement-durable.gouv.fr
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	ddcspp@haute-corse.gouv.fr
L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	patrick.martin@oncfs.gouv.fr
La Fédération des Chasseurs de Haute Corse	fdc2b@wanadoo.fr
La Chambre d'Agriculture de Haute Corse	blanche.casanova@haute-corse.chambagri.fr
L'Office National des Forêts	dr.corse@onf.fr
Centre Régional de la Propriété Forestière	corse@crpf.fr
L'Office de l'Environnement de la Corse	pietri@oec.fr

Dans les 48 heures, après chaque opération d'introduction, un rapport comportant l'identification des animaux sera communiqué à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, le délégué inter régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'office national des forêts, la président de la fédération des chasseurs de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de Moltifao, Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse, en la personne de Monsieur Stevan MONDOLONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**

Signé



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT
UNITE EAU

**Récépissé de déclaration : DDTM2B/SEBF/EAU/N°437-2015
en date du 14 décembre 2015
concernant le dragage de l'exutoire du ruisseau Guadello dans le vieux port de Bastia –
Commune de Bastia**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- V le code de l'environnement ;
U
- V l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de
U dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code
de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°,b) de la nomenclature de
son article R.214-1 ;
- V le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 03 août 2015
U à la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, présenté par la Ville de
Bastia, enregistré sous le n° 2B-2015-00038 et relative au dragage de l'exutoire du ruisseau Guadello
dans le vieux port de Bastia sur la commune de Bastia ;
- V la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 du projet déposée par la Ville de Bastia, en
U application des dispositions des articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-23 du code de l'environnement ;
- V les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
U
- V l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 05 juillet 2006 portant organisation de la
U mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des
milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- V l'arrêté PREF2B/SG/BCIC N°105 en date du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à
U Monsieur Pascal VARDON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse
(actes administratifs);

Il est donné récépissé à :

**Ville de Bastia
Avenue Pierre Giudicelli
20200 BASTIA**

de sa déclaration concernant le dragage de l'exutoire du ruisseau Guadello dans le vieux port de Bastia sur la commune de Bastia (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3°) dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 m ³ mais inférieur à 500 000 m ³ .	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 susvisé et annexé au présent récépissé.

Une notification de ce récépissé et copie de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de Bastia où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.corse.territorial.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Bastia.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
le chef du service Eau-Biodiversité-Forêt,**

Signé

Alain LE BORGNE

DESTINATAIRES :

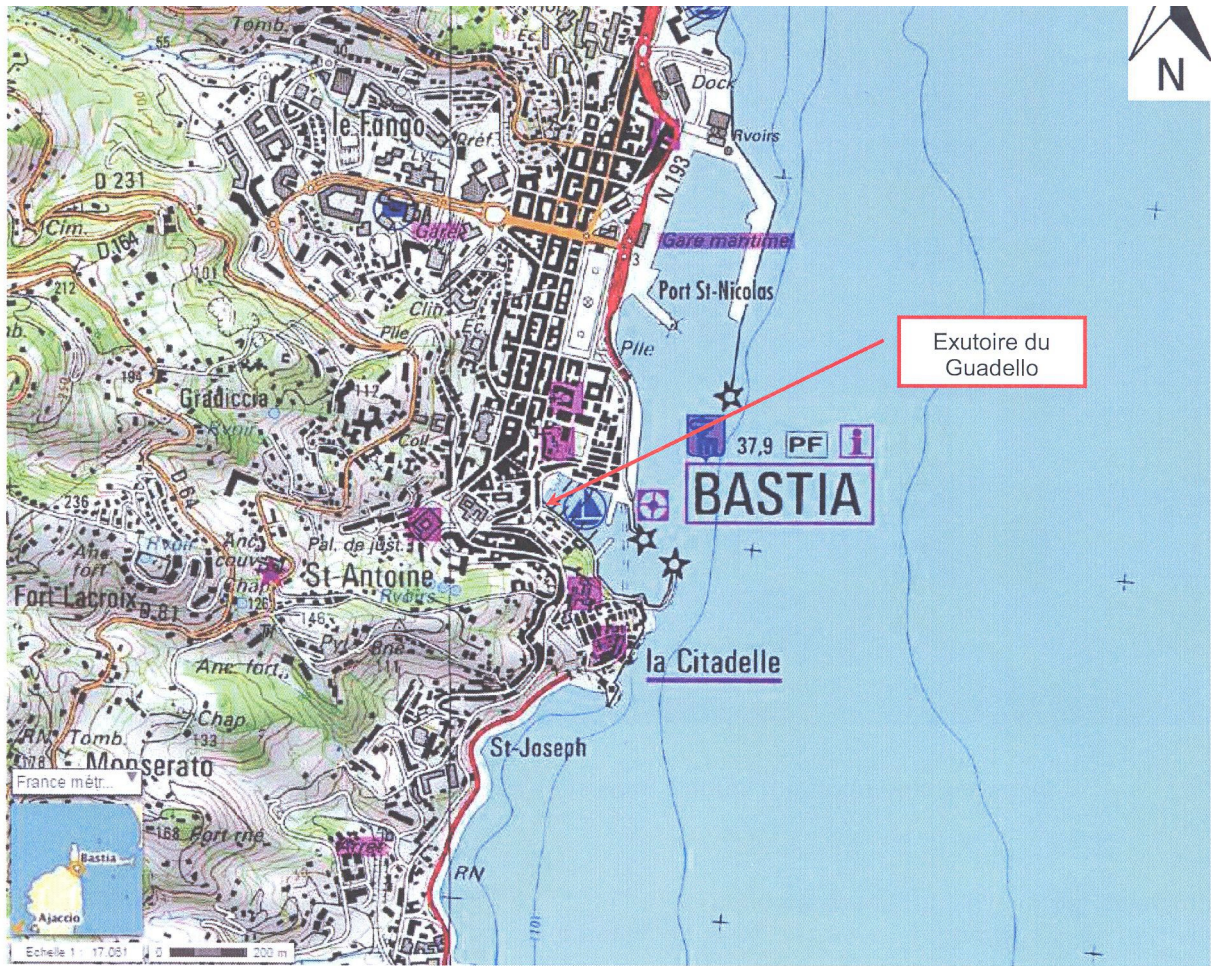
- le déclarant (Ville de Bastia)
- DREAL / SE
- Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION



Exutoire du Guadello

37,9 PF 
BASTIA



Echelle 1 : 17.061 0 200 m

PHOTOS DE LOCALISATION

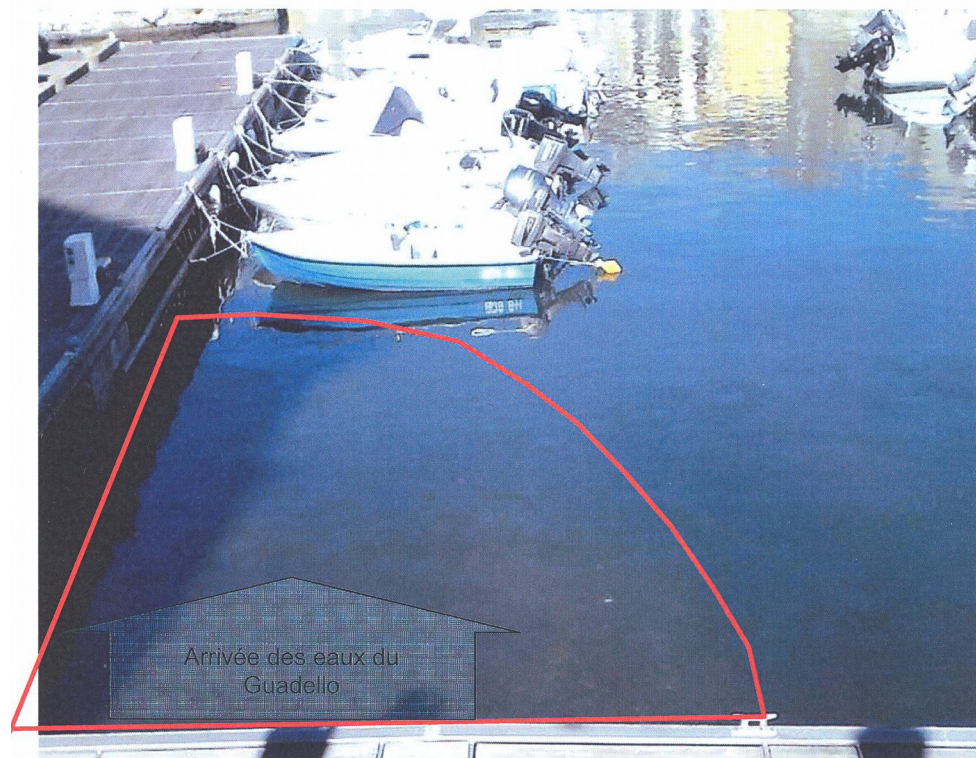


Figure 3 : photographies de la zone de travaux

ANNEXE II

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°,b) de la nomenclature de son article R.214-1.

Chapitre I - Dispositions générales

Article I

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Le présent arrêté vise les travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejet y afférent effectués en milieu marin.

Conformément aux articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, le volume à draguer pris en compte pour l'application des seuils fixés par la nomenclature s'entend comme étant la somme des différentes opérations conduites par la même personne sur un même milieu aquatique et sur une période consécutive de douze mois.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

3.3.1.0. Relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoisement de zone humide ou de marais.

4.1.1.0. Relative aux travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant ;

4.1.2.0. Relative aux travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ;

Ainsi que, en cas de dépôt à terre :

2.3.1.0. Relative aux rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol;

2.2.3.0. Relative aux rejets dans les eaux de surface.

Article 3

Les moyens mis en oeuvre nécessaires à l'opération projetée, le matériel nécessaire à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il

s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Chapitre II - Dispositions techniques spécifiques

Section 1 - Conditions d'implantation

Article 4

La zone de rejet doit être suffisamment éloignée des espèces protégées et de leurs habitats pour ne pas entraîner de dégradation durable.

L'implantation et la gestion de la zone de rejet tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.

Article 5

Le système de dragage et de rejet y afférent est exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et les quantités de matériaux dragués et à améliorer le processus de dragage (limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d'eau recueillies, ...). Le déclarant pour cela fait application de la solution la moins dommageable pour l'environnement à un coût économiquement acceptable, comparativement aux autres solutions envisageables.

Le rejet n'est pas susceptible d'altérer notablement la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines, notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade.

Article 6

Toutes dispositions sont prises par le déclarant pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du dragage et du rejet, signalisation mise en place...).

Section 2 - Réalisation et exploitation

Article 7

Le déclarant établit un plan de dragage visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : des conditions spécifiques liées aux saisons et à la période de la marée peuvent être envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique.

Le déclarant précise les mesures préventives qu'il envisage, en tant que de besoin, de mettre en oeuvre afin de :

- réduire ou supprimer les sources de pollutions de son fait susceptibles de nuire à la qualité des matériaux dragués ;
- limiter la concentration en métaux lourds et polluants divers.

En outre, il précise les mesures adoptées pour limiter l'impact de l'opération :

- mise en place d'un dispositif permettant d'éviter ou de limiter le rejet des macro-déchets ;

- aménagement du dispositif de rejet de manière à réduire la perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet. Un plan de l'exécution du dispositif de rejets est adressé au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui le valide et en contrôle la conformité d'exécution. En particulier, le déclarant s'assure que le rejet n'engendre pas un haut fond. Si tel est le cas, toutes dispositions doivent être prises pour informer les navigateurs (avis, signalisation adaptée) et pour mettre fin au désordre dans les plus brefs délais (déplacement du point de rejet, nivellement du haut fond ou toute autre mesure qui s'avérerait adaptée).

Au vu des éléments apportés par le déclarant, le préfet peut soumettre à conditions certaines techniques de dragages.

Article 8

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne doit pas porter atteinte à la vie des populations piscicoles.

Article 9

Les valeurs de référence à prendre en compte relatives au contenu en composés traces des sédiments à draguer sont celles mentionnées dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Si, lors du suivi, un dépassement des niveaux de référence est constaté, le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions additionnelles tenant compte de cette nouvelle situation.

Article 10

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade et les professionnels concernés en cas d'incident à proximité d'une zone d'exploitation conchylicole ou de cultures marines.

Section 3 - Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 11

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague et à la zone de rejet.

Article 12

Le déclarant s'assure :

- lors d'une campagne de dragage, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles dans le cas de dragages de faibles volumes, que l'opération de dragage et/ou de rejet y afférent n'a pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin ;

- que la qualité des matériaux à draguer n'a pas évolué entre deux campagnes effectuées selon les fréquences indiquées à l'article 13, à plus de douze mois d'intervalle.

A cet effet, le déclarant procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons correspondant aux caractéristiques du dragage à effectuer. Le maillage et le nombre des prélèvements, les méthodes de prélèvements, le conditionnement, le transport et la conservation des échantillons respectent les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors

d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

1. Fréquence des prélèvements et analyses

Zones libres

Les analyses indiquées en annexe correspondent à une période de trois ans. S'il apparaît que les teneurs en composants analysés sont susceptibles d'atteindre le niveau N 2 de l'arrêté, cette périodicité est ramenée à un an.

Zones confinées

Les analyses sont à effectuer à chaque opération si celles-ci sont espacées de plus d'un an, ou une fois par an si plusieurs opérations sont effectuées annuellement.

Ports de plaisance

Les analyses sont effectuées avant chaque opération, excepté dans le cas où des analyses ont été réalisées :

- depuis moins de cinq ans pour un port de moins de 500 bateaux ;
- depuis moins de trois ans pour un port de moins de 1 000 bateaux ;
- depuis moins de deux ans pour un port de plus de 1 000 bateaux.

2. Effet sur le milieu

Lorsque, sur un site donné, il n'y a pas de nouvelles installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, ni de variabilité significative dans le temps, à l'issue de la première campagne, le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse pourront être réduits avec l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Les analyses, effectuées selon les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et à l'instruction technique portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 précité sont susceptibles, en fonction des résultats obtenus, de faire modifier le régime de procédure administrative auquel est soumise l'opération. Mais, en plus de ces analyses, le préfet peut arrêter, par prescriptions additionnelles, d'autres analyses ou méthodes de suivi tels que des relevés bathymétriques des fonds ou des inventaires de faune benthique des sites de dépôts faiblement dispersifs permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et les SAGE et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Article 13

Le déclarant consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent définis à l'article 2 ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le déclarant adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Section 4 - Dispositions diverses

Article 14

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

Chapitre III -Modalités d'application

Article 15

La cessation définitive de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans un délai d'un mois. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 17

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 18

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
SERVICE PORTUAIRE

ARRETE : DDTM2B / DML / SP / N° 439-22015

en date du 16 décembre 2015

Portant identification de l'installation portuaire située à l'intérieur de la zone portuaire de sûreté du port de commerce de Calvi

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les amendements à l'annexe de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1^{er} décembre 2002 et transcrits en droit français par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement du parlement et du Conseil Européen n° 725 / 2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;

ARRETE

Article 1 : Le port de commerce de Calvi est composé d'une seule installation portuaire référencée sous le n° IP 3601 .

Article 2 :L'exploitant de cette installation portuaire est la Mairie de Calvi.

Article 3 : Le périmètre de cette installation portuaire a été modifié suivant le plan annexé.

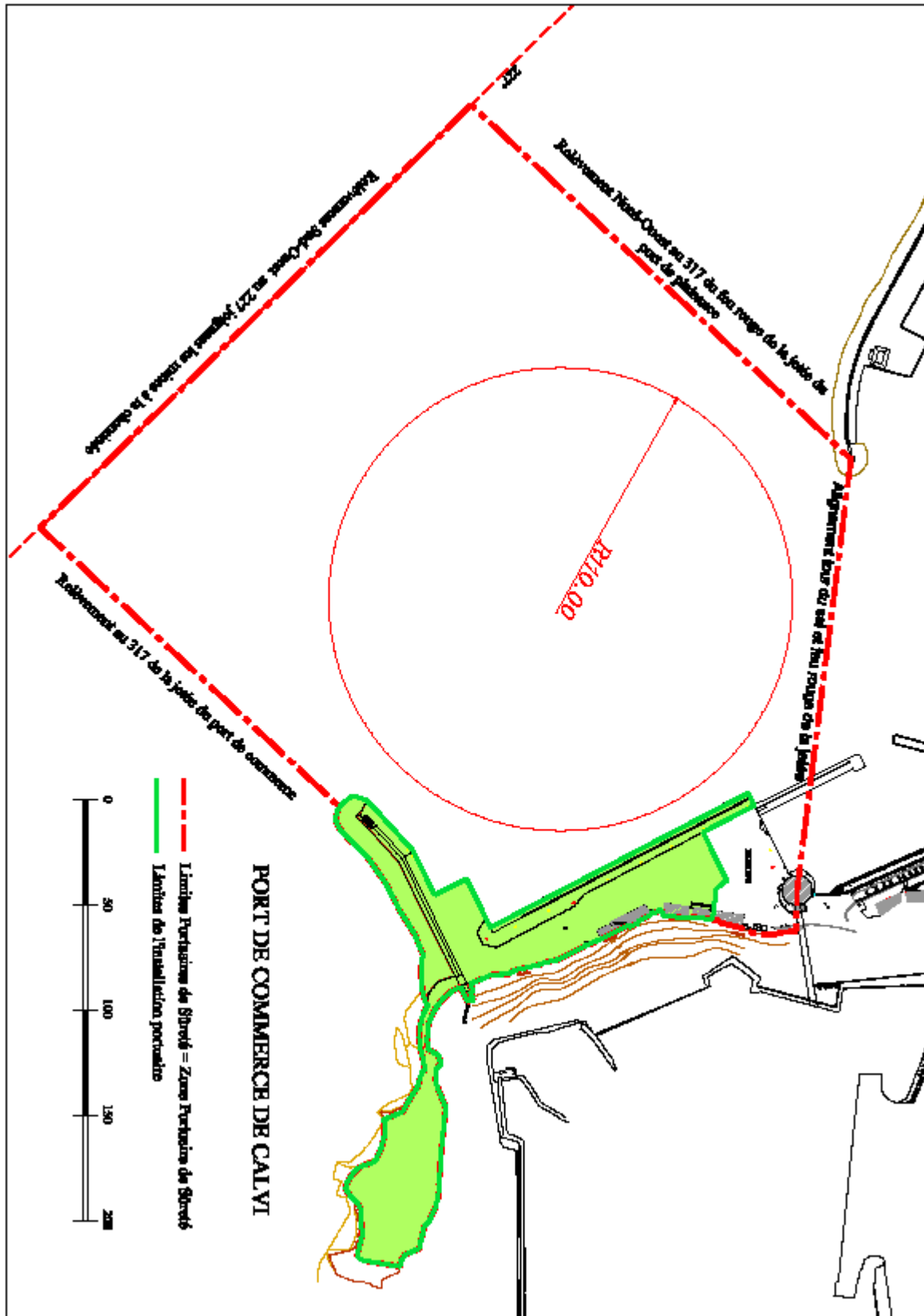
Article 4 :Les caractéristiques physiques de cette installation portuaire sont les suivantes :

- Un seul poste à quai d'une longueur de 138 mètres.
- L'installation portuaire N° IP 3601 reçoit principalement des navires à passagers rouliers, des paquebots. Il n'y a pas de moyen de levage à postes fixes sur les quais.
- Divers locaux à usage administratif ou commercial sont inclus dans le périmètre de cette installation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral 2013113-0002 du 23 avril 2013 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 6: Le Président du Conseil départemental de la Haute-Corse, la Sous-Préfète de Calvi, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, le Directeur départemental de la police, de l'air, et des frontières de la Haute-Corse, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Directeur des douanes de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Corse.

Le Préfet
Signé : Alain Thirion





PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT
UNITE EAU

**Récépissé de déclaration : DDTM2B/SEBF/EAU/N°440-2015
en date du 17 décembre 2015
concernant la station d'épuration de Prato-di-Giovellina sur la commune de Prato-di-
Giovellina**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-21 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1^{er} décembre 2015 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, présentée par la commune de Prato-di-Giovellina, enregistrée sous le n° 2B-2015-00072 et relative à la station d'épuration de Prato di Giovellina ;
- VU** la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 du projet déposée par la commune de Prato-di-Giovellina, en application des dispositions des articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-23 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 05 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté PREF2B/SG/BCIC N°105 en date du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

VU l'arrêté DDTM2B/SG/CGM/N°355/2015 en date du 10 novembre 2015 portant subdélégation de signature pour les actes administratifs à Monsieur Alain LE BORGNE, chef du service Eau-Biodiversité-Forêt,

Il est donné récépissé à :

Commune de Prato-di-Giovellina
Monsieur José Simoni
Mairie
20128 Prato-di-Giovellina

de sa déclaration concernant la station d'épuration des eaux usées de Prato-di-Giovellina dont la réalisation est prévue sur la commune de Prato-di-Giovellina , lieu-dit "Pinzi", parcelles cadastrales n° 1239 – Feuille n°6 – section A (plan annexé).

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement relèvent de la nomenclature de l'article R.214-1 des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclarati on	Arrêté ministériel du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 1^{er} février 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations ou il peut être délivré un accord formel si le dossier s'avère régulier.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune

de Prato-di-Giovellina où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Haute-Corse www.corse.territorial.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Prato-di-Giovellina.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

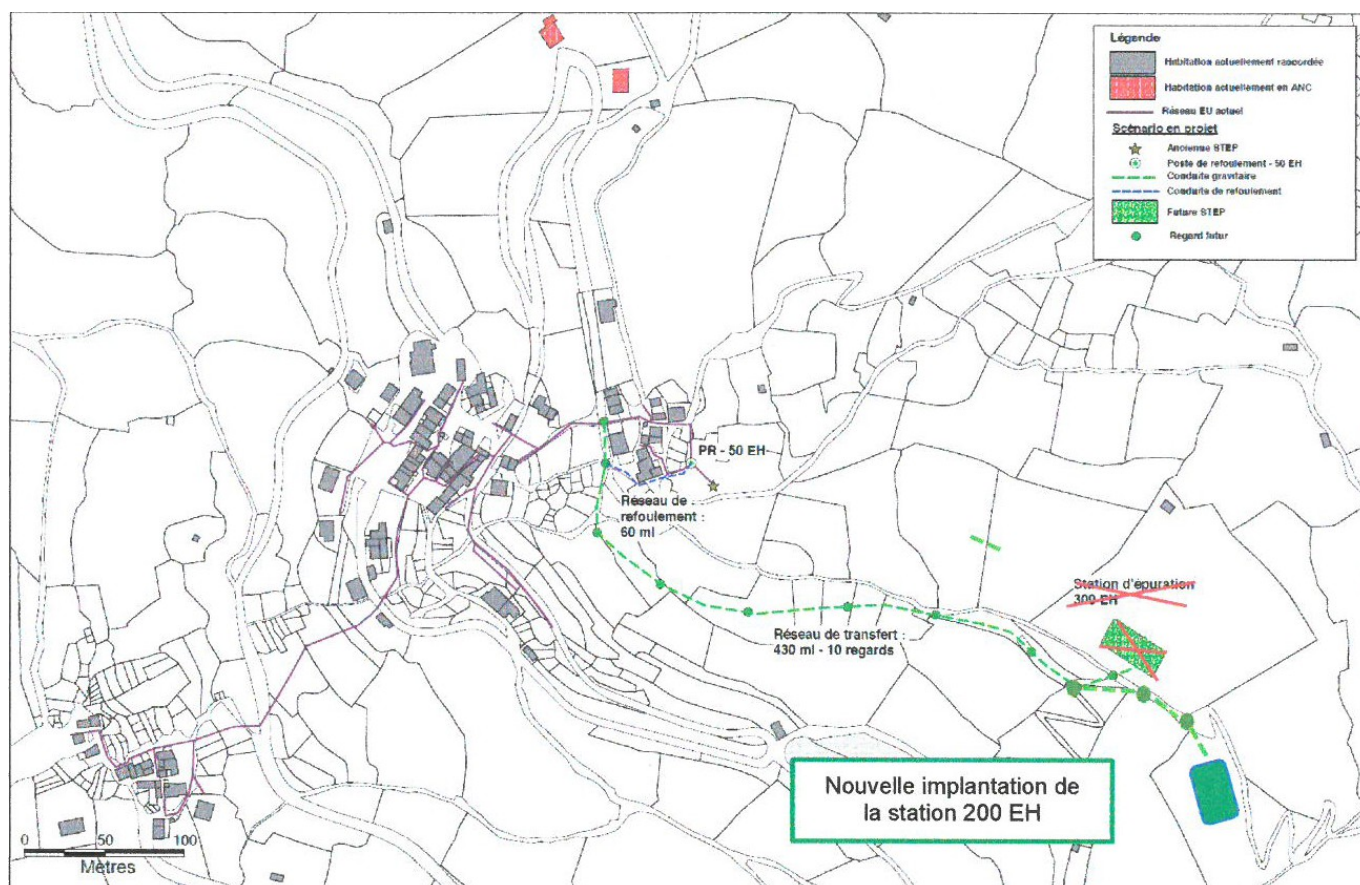
**Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
le chef du service Eau-Biodiversité-Forêt,**

Alain LE BORGNE

Signé

ANNEXE I

PLAN PARCELLAIRE/DE SITUATION



ANNEXE II

Extraits de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 1 – Objet et champ d'application de l'arrêté.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade.

Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. – Concernant la collecte :

a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;

2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;

c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;

e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. – Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. – Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

CHAPITRE 1- Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Article 3 – Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 4 – Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

CHAPITRE 2 - Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Article 5 – Conception.

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre Ier, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur

nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

Article 6 – Raccordement d’effluents non domestiques au système de collecte.

Les demandes d’autorisation de déversement d’effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l’article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d’épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d’autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret no 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l’annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d’épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l’exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d’eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d’en déterminer l’origine. Dès l’identification de cette origine, l’autorité qui délivre les autorisations de déversement d’eaux usées non domestiques en application des dispositions de l’article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l’environnement et de l’article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d’épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L’autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d’épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l’article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l’environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l’inspection des installations classées.

Article 7 – Contrôle de la qualité d’exécution des ouvrages de collecte.

Le maître d’ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l’art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules nos 70, 71 et 81, mentionnés à l’article 5. Le maître d’ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d’eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en oeuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l’objet avant leur mise en service d’une procédure de réception prononcée par le maître d’ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d’essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l’entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l’étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l’état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l’inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre Ier du fascicule no 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux susmentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d’ouvrage à l’entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l’eau et à l’agence de l’eau concernés.

CHAPITRE 3 - Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d’épuration des eaux usées des agglomérations d’assainissement

Article 9 – Règles de conception.

Les stations d’épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées

conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule no 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6.III c du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Article 10 – Rejet des effluents traités des stations d'épuration.

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;
- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en oeuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

Article 11 – Boues d'épuration.

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 – Entretien des stations d'épuration.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Article 13 – Implantation des stations d'épuration.

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

Article 14 – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci. Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

CHAPITRE 5 - Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées

Article 17 – Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.

I. – Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

II. – Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes

auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné au V du présent article. Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

III. – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

IV. – Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

V. – Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1er janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

VI. – Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

VII. – Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1er mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices. Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1er mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

Article 19 – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

I. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

Article 20 – Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Article 21 – Contrôle des sous-produits de l'épuration.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

Article 22 – Dispositions transitoires.

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1er janvier 2013.

Le tableau 1 de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1er janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 de l'annexe I.

Article 23 – Contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

CHAPITRE 6 - Dispositions finales

Article 24

L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

Article 25

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE I

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)

Tableau 1

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

(*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Tableau 2 (installations de lagunage)

PARAMÈTRES	RENDEMENT minimum à atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60 %

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en œuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

ANNEXE III

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)

Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
(*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.			

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée ; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

ANNEXE V

LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

No D'ORDRE UE	No CAS (1)	No UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléthers bromés
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain

(1) CAS : Chemical Abstracts Service. (2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).



PREFET DE LA HAUTE- CORSE

signé par
Pour le préfet et par délégation, la DIRECCTE de Corse, Géraldine MORILLON- BOFILL

001 - administrations déconcentrées régionales
DIRECCTE
40 - Secrétariat Général

Décision délimitation UC2B décembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE
SOCIAL

DÉCISION

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 juin 2014 nommant Madame Geraldine MORILLON, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à compter du 19 mai 2014,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté n° 2014363-0002 du 29 décembre 2014 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail en Corse,

DECIDE

Article 1 :

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés des actions d'Inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de Contrôle du département de Haute-Corse :

Responsable de l'Unité Territoriale Monsieur Loïc POCHE

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Sylvie FEIGNON

1^{ère} section : Monsieur Gerard FRANCISCI,

2^{ème} section : Madame Patricia BURDY,

3^{ème} section : Madame Martine ARCHIAPATI,

4^{ème} section : Madame Marie AFONSO,

5^{ème} section : Monsieur Yannick BOYER,

6^{ème} section : Monsieur Paul LHOSTIS,

7^{ème} section : Madame Marianne MARIOTTI,

8^{ème} section : Madame Pascale PIAZZA

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section d'inspection	autorité administrative compétente
Monsieur Gerard FRANCISCI	Madame Patricia BURDY
Madame Marie AFONSO	Madame Martine ARCHIAPATI
Monsieur Yannick BOYER	Madame Martine ARCHIAPATI
Monsieur Paul LHOSTIS	Madame Sylvie FEIGNON
Madame Pascale PIAZZA	Madame Sylvie FEIGNON

En cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité administrative compétente :

L'intérim de Martine ARCHIAPATI est assuré par Patricia BURDY, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Sylvie FEIGNON,

L'intérim de Patricia BURDY est assuré par, Martine ARCHIAPATI en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Sylvie FEIGNON,

L'intérim de Sylvie FEIGNON est assuré par Patricia BURDY, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Martine ARCHIAPATI,

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 1, 6 et 8: Madame Patricia BURDY.

Sections 4, et 5 , : Madame Martine ARCHIAPATI.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de la section 1 est assuré par la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 8, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière l'intérim est assuré par la section 3.

- L'intérim de la section 2 est assuré par la section 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 8, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière la section 3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière l'intérim est assuré par la section 4.

- L'intérim de la section 3 est assuré par la section 4, en cas d'absence ou d'empêchement de

cette dernière, l'intérim est assuré par la section 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière l'intérim est assuré par la section 8.

- L'intérim de la section 4 est assuré par la section 3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière l'intérim est assuré par la section 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière l'intérim est assuré par la section 8.

–L'intérim de la section 5 est assuré par la section 3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière l'intérim est assuré par la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière l'intérim est assuré par la section 8

–L'intérim de la section 6 est assuré par la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière la section 8, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière l'intérim est assuré par la section 3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière l'intérim est assuré par la section 4.

– - L'intérim de la section 7 est assuré par la section 8, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière l'intérim est assuré par la section 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière l'intérim est assuré par la section 2.

–L'intérim de la section 8 est assuré par la section 4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière l'intérim est assuré par la section 1.

Article 5:

La présente décision qui entrera en vigueur à sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Corse

Article 6 :

La Directrice régionale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse et le responsable de l'Unité Territoriale de

Haute Corse sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bastia, le 10 décembre 2015,
Pour la DIRECCTE et par délégation,
Le responsable de l'Unité Territoriale

Signé

Loïc POCHE